



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 7 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013238-0011 - Création d'un établissement d'hébergement pour personnes

âgées dépendantes par regroupement de 82 lits, sis Bd des Dames 13002 Marseille, désigné « Dolcéa - Bd des Dames », provenant des établissements dénommés EHPAD «

Les Jardins de Médecis» 13400 Aubagne et « Villa David » 13830 Roquefort la Bédoule 1

Arrêté N °2013338-0001 - Arrêté fixant la composition nominative du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de Paca Ouest Corse. 3

Arrêté N °2014017-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie- Christine SAVAILL, déléguée territoriale des Bouches- du- Rhône. 8

Décision N °2014016-0002 - Décision portant modification du fonctionnement du LBM

multi- sites exploité par la SELAS "LABAZUR NICE" sise 10, avenue Durante-60000 NICE- 13

Décision N °2014022-0004 - Autorisation accordée de remplacement d'un tomographe

à émission de positons, couplé à un tomographe de marque General Electric modèle Discovery ST, n ° série 6458PT4 par un tomographe à émission de positions de dernière génération, au Centre hospitalier universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria - Nice (06), sur le site de l'Hôpital Archet, sis 151 route de Saint- Antoine de Ginestière - Nice (06). 17

Décision N °2014022-0005 - Autorisation accordée de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Général Electric, de type Signa Excellence R 5520 - K 052978, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance au GIE Nord Vaucluse, sis Centre hospitalier Louis Giorgi - avenue Lavoisier - Orange (84), sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi - avenue Lavoisier - Orange (84). 21

Décision N °2014022-0006 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil scanographe de marque Philips, type Brilliance CT 64 de classe 3, numéro d'identification 95 521 par un nouvel appareil, à la SAS Clinique Rhône Durance, sise 1750 chemin du Lavarin - Avignon (84) sur le site de la Clinique Rhône Durance, sise 1750 chemin du Lavarin - Avignon (84). 25

Décision N °2014022-0007 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque Philips modèle Intera d'une puissance de 1,5 tesla (Achieva réf 2,6- 1,5 T), n ° de série 10080, par un appareil de même puissance, au Centre Hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes - Martigues (13), sur le site du Centre Hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes - Martigues (13). 29

Décision N °2014022-0008 - Autorisation renouvelée suite à sur injonction de l'autorisation de l'activité de réanimation adulte, au Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle - Briançon (05) sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle - Briançon (05). 33

Décision N °2014022-0009 - Autorisation de remplacement accordée d'une gamma caméra à scintillation de marque General Electric modèle Infinia II, n ° de série 16293, par une gamma caméra couplée à un scanner SPECT/ CT ou TEMP/ TDM, au Centre Hospitalier Universitaire de Nice , sis 4 avenue Reine Victoria - Nice (06), sur le site de l'hôpital l'Archet, sis 151 route de Saint- Antoine de Ginestière, BP 1319, Nice (06).	37
Décision N °2014022-0010 - Renouvellement de l'autorisation accordé suite à injonction de l'autorisation de l'activité de réanimation adulte, détenue par le Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary - Grasse (06), sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary - Grasse (06).	41
Décision N °2014022-0011 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil scanographe de classe III de marque SIEMENS SOMATON Emotion 16, n ° d'installation S 032623, n ° de série 69667, par un nouvel appareil, à la Société civile de moyens Centre d'imagerie médicale Belvédère, sis 28 boulevard Tzarewitch - Nice (06), sur le site de la Clinique du Parc Impérial, sis 28 boulevard Tzarewitch Nice (06).	45
Décision N °2014022-0012 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil scanographe de classe III de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type BRIGHTSPEED 16, n ° de série 16104 YC2, par un nouvel appareil de dernière génération, à la SAS Clinique Sainte- Marguerite , sise avenue Alexis Godillot - Hyères (83), sur le site de la Clinique Sainte- Marguerite , sise avenue Alexis Godillot - Hyères (83).	49
Décision N °2014022-0013 - Autorisation de remplacement accordée d'une gamma camera à scintillation double tête tomoscintigraphique de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS type Infinia , par un nouvel appareil de dernière génération, à l'Institut Paoli Calmettes sis 232, boulevard de Sainte- Marguerite, BP 156 - Marseille (13), sur le site l'Institut Paoli Clamettes sis 232, boulevard de Sainte- Marguerite, BP 156 - Marseille (13)	53
Décision N °2014022-0014 - Autorisation de remplacement accordée d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type LIGHTSPEED VCT 64 barrettes , de classe III, par un nouvel appareil scanographe, au Centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305 rue Raoul Follereau- Avignon (84), sur le site du Centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305 rue Raoul Follereau- Avignon (84).	57
Décision N °2014023-0002 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELARL BIOALPILLES sise 40, bd Victor Hugo-13150 TARASCON-	61
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)	
Arrêté N °2014020-0002 - ARRTE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AIDE MEDICO- PSYCHOLOGIQUE SESSION VAE DE MARS 2014	64
Arrêté N °2014021-0002 - ARRTE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE SESSION VAE DE MARS 2014	66
Arrêté N °2014021-0003 - ARRTE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE SESSION VAE DE MARS 2014	68
Arrêté N °2014022-0001 - ARRTE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AIDE- SOIGNANT SESSION VAE DE MARS 2014	70
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	
Arrêté N °2013312-0016 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A JEAN MARIE CHARRIEZ EN DATE DU 8/11/13	72

Arrêté N °2013312-0017 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A MYLENE CHRISTOPHE EN DATE DU 8/11/13	74
Arrêté N °2013312-0018 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A RENE COQUERAN EN DATE DU 8/11/13	76
Arrêté N °2013312-0019 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A CAROLINE CORBIERE EN DATE DU 8/11/13	78
Arrêté N °2013312-0020 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A MATTHIEU COROSINE EN DATE DU 8/11/13	80
Arrêté N °2013312-0021 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A CLAUDE DAL CANTO EN DATE DU 8/11/13	82

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014021-0001 - Arrêté constatant la désignation des personnalités extérieures appelées à participer aux travaux de la section prospective régionale du CESER	84
--	----

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2014023-0001 - Portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud	86
--	----

Prefet de Vaucluse

06 - DT ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé)

Décision N °2014022-0003 - décision portant désignation d'une CDAG de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et par les virus VHB et VHC au CH d'APT	88
--	----

Arrêté Conjoint DMS/2013-101

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement de 82 lits, sis Bd des Dames 13002 Marseille, désigné « Dolcéa - Bd des Dames », provenant des établissements dénommés EHPAD « Les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David » 13830 Roquefort la Bédoule

N°FINESS EJ : 13 000 057 3
N° FINESS ET 13 078 145 3 « Les Jardins de Médicis »
N° FINESS EJ : 13 000 737 0
N° FINESS ET 13 081 076 5 « Villa David »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;
- VU** les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la demande initiale du groupe Dolcéa, création GDP Vendôme en date du 08 novembre 2012, représenté par M.Thierry Morosolli, Directeur Général, sollicitant la création d'un EHPAD de 85 lits ;
- VU** la demande modifiée du groupe GDP Vendôme en date du 11 juillet 2013, représenté par M. Jean-François Gobertier, son président, sollicitant la création d'un EHPAD de 82 lits par regroupement de lits existants, provenant des résidences « les Jardins de Médicis » 13400 Aubagne et « Villa David », 13830 Roquefort la Bédoule et d'un Foyer-logement de 12 places émanant de la résidence « Les Jardins de Médicis » ;
- VU** l'accord du directeur général de l'ARS PACA en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant que l'ensemble des établissements sont gérés par des sociétés, filiales du groupe GDP Vendôme ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et de Madame la directrice générale des services du département,



Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 9 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 11 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 AOUT 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur,



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône,



Jean-Noël GUERINI

ARRETE n° 2013338-0001

Du 4 décembre 2013

fixant la composition nominative du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de Paca Ouest Corse.

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 modifié, relatif à la coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-432 du 16 octobre 2009 fixant le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de PACA-Ouest Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-525 du 16 décembre 2009 fixant la composition nominative du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de PACA-Ouest Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013162-003 du 11 juin 2013 fixant la composition nominative du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de PACA-Ouest Corse ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n°2009-525 du 16 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral n°2013162-003 du 11 juin 2013 fixant la composition nominative du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de PACA Ouest Corse.

ARRETE :

ARTICLE 1

Le comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de Paca Ouest Corse est implanté à l'assistance publique-hôpitaux de Marseille (AP-HM). Sa composition est fixée à 30 membres titulaires et 60 membres suppléants.

ARTICLE 2

Sont désignés pour siéger au sein du COREVIH PACA Ouest CORSE :

**1^{er} collège : représentant des établissements de santé, sociaux ou médicaux sociaux :
10 titulaires et 20 suppléants**

Titulaire : Anne DECQ-GARCIA (AP-HM)
1^{er} suppléant : Florence ARNOUX (AP-HM)
2^e suppléant : Catherine PANSERA (AP-HM)

Titulaire : Gilles MOULLEC (CH Edouard Toulouse)
1^{er} suppléant : Pascal FRAICHARD (Groupe PSA)
2^e suppléant : Maëla LEBRUN-GADELIUS (CAARUD Bus 31/32)

Titulaire : Patrick PHILLIBERT (Hôpital Européen)
1^{er} suppléant : Nathalie PETIT (Clinique Bonneveine)
2^e suppléant : Christophe COMPAGNON (Hôpital Saint Joseph)

Titulaire : Gilles PICHANCOURT (CH Avignon)
1^{er} suppléant : Didier ROUAULT (Maison de vie- Carpentras)
2^e suppléant : Christine LORENTE (CDAG CH Avignon)

Titulaire : Isabelle RAVAUX (AP-HM)
1^{er} suppléant : Isabelle POIZOT-MARTIN (AP-HM)
2^e suppléant : Jacques MOREAU (AP-HM)

Titulaire : Marie-Patricia GRANET-BRUNELLO (CH Digne les Bains)
1^{er} suppléant : Laurence PELISSIER (CH Inter Communal des Alpes du Sud)
2^e suppléant : Jean-Marc CARBOUE (CAARUD Point Alpha Digne)

Titulaire : Jean-François ABINO (CH Ajaccio)
1^{er} suppléant : Bernard CASTAN (CH Ajaccio)
2^e suppléant : Julie ALLEMAND (CH Aubagne)

Titulaire : Patricia ENEL (AP-HM)
1^{er} suppléant : Saadia MOKTARI (AP-HM)
2^e suppléant : Stéphane CHADAPAUD (CH Hyères)

Titulaire : Jean-Marie RUIZ (UCSA Baumettes AP-HM)
1^{er} suppléant : Laurence PERNICE (UCSA La Farlède CH Toulon)
2^e suppléant : Rachida FERRY (UCSA Luynes CH du Pays d'Aix)

Titulaire : Marie-Laure DE SEVERAC (Le Cabanon)
1^{er} suppléant : Thierry KSSIS (Le Refuge)
2^e suppléant : Franck TANIFEANI (ARS CHRS La Sousto)

**2^o collège : représentant des professionnels de santé et de l'action sociale :
11 titulaires et 22 suppléants**

Titulaire : Corinne NICOLINO-BRUNET (AP-HM)
1^{er} suppléant : Boris LOQUET (Union Régionale des Professionnels de Santé Biologistes)
2^e suppléant : Albert DARQUE (AP-HM)

Titulaire : Frank TOLLINCHI (Association des Sidénologues Libéraux de Provence)
1^{er} suppléant : Karine BARTOLO (Réseau Addiction Sud)
2^e suppléant : Béatrice STAMBUL (Réseau Sida Hépatites Addictions)

Titulaire : Pierre TOUBIANA (Ville de Marseille)
1^{er} suppléant : Patrick PADOVANI (Ville de Marseille)
2^e suppléant : Philippe TRUZE (Mairie de La Seyne sur Mer)

Titulaire : Alain LAFEUILLADE (CH Inter Communal Toulon La Seyne)
1^{er} suppléant : Jean-Pierre DE JAUREGUIBERRY (HIA Laveran)
2^e suppléant : André JOSEPH (Association Promo Soins)

Titulaire : Laurence PALLIER (CODES 83)
1^{er} suppléant : Sylvie BREGIGEON (AP-HM)
2^e suppléant : Karine DELRIEU (Mutualité Française Paca)

Titulaire : Rolande COHEN-VALENSI (CH Martigues)
1^{er} suppléant : Thierry ALLEGRE (CH du Pays d'Aix)
2^e suppléant : Fabrice SIMON (HIA Laveran)

Titulaire : Marc BOURLIERE (Hôpital Saint Joseph)
1^{er} suppléant : Serge BENHAIM (Gastro-entérologue/hépatologue de ville Marseille)
2^e suppléant : Marjorie NELLI (CH Salon de Provence)

Titulaire : Chantal VERNAY-VAÏSSE (CDAG Conseil Général 13)
1^{er} suppléant : Malika BARRACHE (Médecins du Monde)
2^e suppléant : Mireille BONNIERBALE (Assoc. Interdisciplinaire Post-Universitaire de Sexologie)

Titulaire : Marjorie MAILLAND (Réseau Santé Marseille Sud)
1^{er} suppléant : Muriel SCHWARTZ (Coordination PASS - PACA ouest)
2^e suppléant : Christian COUDOURET (Langue des signes AP-HM)

Titulaire : Marc KRAWSZYK (Réseau Santé Ouest Etang de Berre)
1^{er} suppléant : François BRUN (Réseau Canebière)
2^e suppléant : Andrée RAOUX (Dermatologue de ville Marseille)

Titulaire : Dominique BLANC (UCSA Baumettes AP-HM)
1^{er} suppléant : Dominique SPERANDEO (Collège des Gynécologues)
2^e suppléant : Richard BOVET (Union Régionale des Professionnels de Santé)

**3^{ème} collège : représentant des malades et usagers du système de santé :
6 titulaires et 12 suppléants**

Titulaire : Jean-Régis PLOTON (Autres Regards)
1^{er} suppléant : Laurence SAMBIASI (Autres Regards)
2^e suppléant : Dominique TOUITAHUATA (Autres Regards)

Titulaire : Ghyslain DEGOS (Sol en Si)
1^{er} suppléant : Frédérique SPERNOL (Sol en Si)
2^e suppléant : Joachim LEVY (Sol en Si)

Titulaire : Fanny JAMET (Planning Familial 13)
1^{er} suppléant : Pablo GLUSCHANKOF (Planning Familial 13)
2^e suppléant : Malvina ROUSSIN (Planning Familial 13)

Titulaire : Patrick PEYROLLE DEGALS (Le Tipi)
1^{er} suppléant : Caroline GASIGLIA (Le Tipi)
2^e suppléant : Christian ANTONINI (Corsica Sida)

Titulaire : Antoine SIMON (AIDES)
1^{er} suppléant : Delphine OLIVARI (AIDES)
2^e suppléant : Frédéric LERT (AIDES)

Titulaire : Constance NAVE (SOS Hépatites)
1^{er} suppléant : Michel LECARPENTIER (Collectif Inter Associatif sur la Santé Paca)
2^e suppléant : Sylvie MARCAGGI (Afutu Corsu)

**4^{ème} collège : personnes qualifiées reconnues pour leur compétence
3 titulaires 6 suppléants**

Titulaire : Florence NICOLAÏ-GUERBE (Sida Info Services Paca)
1^{er} suppléant : Thierry GAMBY (Association des Sidénologues Libéraux de
Provence)
2^e suppléant : Jean-Marc LAPIANA (La Maison de Gardanne)

Titulaire : Richard DE WEVER (ENIPSE)
1^{er} suppléant : Erwann LORET (Faculté de Pharmacie)
2^e suppléant : Hervé TISSOT- DUPONT (Institut de Recherche pour le
Développement – Marseille)

Titulaire : Céline OFFERLE (CRIPS Paca)
1^{er} suppléant : Olivier SCHWEITZER (Magistrat)
2^e suppléant : Line MEDDEB (AP-HM)

ARTICLE 3

Chaque membre titulaire de chacun des quatre collèges est nommé avec deux suppléants, un premier et un second, chargés de remplacer le titulaire dans l'ordre de leur nomination.

ARTICLE 4

Le mandat des membres titulaires et suppléants du COREVIH PACA Ouest CORSE est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par un des membres suppléant dans l'ordre de nomination.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2009-525 du 16 décembre 2009 et n°2013162-003 du 11 juin 2013 fixant la composition nominative du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de PACA Ouest CORSE sont abrogés.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS
~~et par délégation~~
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

SJ-0114-0164-D

A Marseille, le 17 janvier 2014

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2014017-0001**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;



Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine SAVAILL, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.

- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

d) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

e) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

f) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Karine HUET, inspectrice principale, déléguée territoriale adjointe du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL et de Madame Karine HUET, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Pascale BOURDELON Responsable du service offre de soins ambulatoires	Offre de soins de premier recours Permanences des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Isabelle WAWRZYNSKI Responsable du service offre médico-sociale	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques VIH, Addictions
Anne-Laure VAUTIER Responsable du service offre médico-sociale	Personnes âgées

Nathalie MOLAS-GALI Chargée de l'animation territoriale	Prévention - Promotion de la santé
Cécile MORCIANO Responsable du pôle santé environnementale	Santé environnementale
Maud MAINGAULT Administratrice de santé	Etablissements et services pour personnes handicapées
Frédéric FABING Administrateur de santé	Etablissements et services pour personnes handicapées
Frédéric THEBAUD Administrateur de santé	Etablissements et services pour personnes handicapées
Aouda BOUALAM Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général de la Conférence de territoire. Bienveillance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Delphine SEGOND Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, personnes handicapées Prévention, addictions, promotion de la santé, santé mentale, établissements de santé, VIH, personnes en difficultés spécifiques, expertise assurance maladie – Etrangers malades
Docteur Marie-Aleth GUILLEMIN Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, personnes handicapées Prévention, addictions, promotion de la santé, santé mentale, établissements de santé, VIH, personnes en difficultés spécifiques, expertise assurance maladie – Etrangers malades
Docteur Laurence COULON Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, personnes handicapées Prévention, addictions, promotion de la santé, santé mentale, établissements de santé, VIH, personnes en difficultés spécifiques, expertise assurance maladie – Etrangers malades
Patricia BORINGER Administratrice de santé	Etablissements de santé
Brigitte DEYME Administratrice de santé	Etablissements de santé
Maryline SEBBAN Administratrice de santé	Etablissements de santé
Audrey VERT Chargée de l'animation territoriale	Etablissements de santé

Marie-Paule GUILLOUX Responsable adjoint du service offre médico- sociale	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière – Personnes handicapées
Jean-Philippe GOSSE Coordonateur SISE-Eaux	Bruit – Funéraire et contrôle sanitaire aux frontières + Sise-Eaux
Karine HADJI Ingénieur Responsable d'Unité	Habitat, saturnisme, radioprotection et déchets des activités de soins à risques
Philippe SILVY Ingénieur Responsable d'Unité Coordonnateur du service santé environnementale	Santé environnementale
Nathalie VOUTIER Ingénieur Responsable d'Unité	Eaux et Urbanisme + Sise-Eaux
Olivier COULON Ingénieur Responsable d'Unité	Eaux de loisirs – légionelles – amiante – contrôle sanitaire aux frontières, des ERP et « grands rassemblements »
Maria CRIADO Ingénieur Responsable d'Unité	Air, sols et évaluation des risques sanitaires

Article 4 :

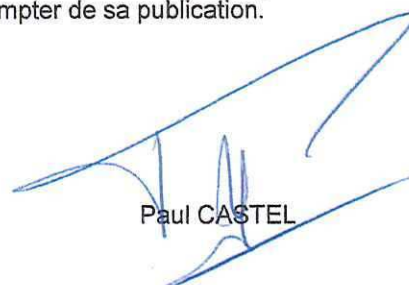
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Madame Marie-Christine SAVAILL et Madame Karine HUET sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Paul CASTEL

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0114-0276-D

DECISION

portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS LABAZUR NICE » dont le siège social est situé au 10 avenue Durante - 06000 NICE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'article L 2142-1 modifié du code de la santé publique relatif aux autorisations de pratiquer des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-449 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 3 avril 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS LABAZUR NICE », agréée sous le n°60, dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE-(N° FINESS EJ : 060021904) ;

Vu la décision n°20/03/2008 en date du 18 mars 2008, de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation, à Marseille, portant renouvellement de l'autorisation pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation dans les locaux de la Clinique Saint George-2, avenue Rimiez-06105 NICE- ;

Vu la demande du 19 décembre 2013 parvenue dans mes services le 31 décembre 2013 présentée par Monsieur Philippe SEYRAL, président de la société, relative à la modification du capital social de la SELAS et la démission de Madame Chrystel GRENET de ses fonctions de biologiste médical au sein de la société ;



Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la « SELAS LABAZUR NICE » du 10 décembre 2013 actant la mise en harmonie des statuts de la SELAS avec l'ordonnance n°2010-449 du 13 janvier 2010 ;

Vu copie du courrier du 1^{er} décembre 2013 de Madame Chrystel GRENET relatif à sa démission de ses fonctions de biologiste médical à compter du 24/12/2013 ;

Vu copie de la mise à jour des statuts de la société en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR PROVENCE », la nouvelle répartition du capital social et l'ensemble des sites exploités par la SELAS « LABAZUR NICE » sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8, 9, de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : Sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°06-12, (N° FINESS ET : 060021805), situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- et qui est exploité par la « SELAS LABAZUR PROVENCE NICE » (N° FINESS EJ : 060021904), dont le siège social est situé au 10, avenue Durante-06000 NICE- concernant une modification de la répartition du capital social et la cessation des fonctions de biologiste médical de Madame Chrystel GRENET à compter du 24 décembre 2013.

Ces modifications sont actées dans les annexes n°1, n°2 et n°3 ci jointes.

Article 2 : La décision n°20/03/2008 en date du 18 mars 2008, de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation, à Marseille, portant renouvellement de l'autorisation pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au profit du laboratoire de biologie médicale sis 10, avenue Durante 06000 NICE est maintenue.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SELAS LABAZUR NICE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe n° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904**

Janvier 2014

Répartition du capital social et des droits de vote

Associés		Nombre d'actions	Droits de vote
1	Denis BENARROCH, associé professionnel interne,	4	9 103
2	Laurent CHARPENEL, associé professionnel interne,	4	9 103
3	Paul CRISTOFARI, associé professionnel interne,	4	9 103
4	Jeanne SAADAT, associé professionnel interne,	4	9 103
5	Nello AVELLA, associé professionnel interne,	4	9 103
6	Philippe BRILLAULT, associé professionnel interne,	4	9 103
7	Thierry GOURDOL, associé professionnel interne,	4	9 103
8	Pascal JANTON, associé professionnel interne,	4	9 103
9	Marc LASSONNERY, associé professionnel interne,	4	9 103
10	Anne NIERLICH, associé professionnel interne,	4	9 103
11	Hervé FONTANET, associé professionnel interne,	4	9 103
12	Philippe SEYRAL, associé professionnel interne,	4	9 103
Total des API		48	109 236
13	SELAS « LABAZUR AIX-OUEST », associé professionnel externe,	163 809	81 918
14	SAS « BIO ACCESS », tiers externe,	54 603	27 306
TOTAL		218 460	218 460

Annexe n° 2

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904**

Janvier 2014

Les sites exploités et ouverts au public par la SELAS « LABAZUR NICE » sont :

1	10, avenue Durante-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021805
2	16, avenue Foch-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021813
3	3, avenue Colombo-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021821
4	17, rue de Rivoli-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021839
5	28, avenue Sylvestre-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021870
6	54, boulevard Cassin-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021854
7	230, avenue de Californie-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021862
8	2, avenue de Rimiez-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021847
9	17, boulevard Gorbella-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021888
10	12, rue Borriglione-06000 NICE-	N° FINESS ET : 060021896

Annexe n° 3

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTISITES SELAS « LABAZUR NICE »
N° FINESS EJ : 060021904**

Janvier 2014

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Denis BENARROCHE, Pharmacien
Madame Jeanne SAADAT, Pharmacien
Monsieur Laurent CHARPENEL, Pharmacien
Monsieur Paul CRISTOFARI, Médecin
Monsieur Nello AVELLA, Pharmacien
Monsieur Philippe BRILLAULT, Pharmacien
Monsieur Thierry GOURDOL, Pharmacien
Madame Anne NIERLICH, Pharmacien
Monsieur Pascal JANTON, Pharmacien
Monsieur Marc LASSONNERY, Pharmacien
Monsieur Hervé FONTANET, Pharmacien
Monsieur Philippe SEYRAL, Médecin

Les biologistes médicaux (salariés) sont Madame Laurence PROTS, Pharmacien, et Monsieur Nicolas POMARES, Médecin,.

Réf : DOS-0114-0036-D

Décision n° 01-01-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons, couplé à un tomodensitomètre de marque General Electric modèle Discovery ST, n° série 6458PT4 par un tomographe à émission de Positions de dernière génération

Promoteur:

Centre hospitalier universitaire de Nice
4 avenue Reine Victoria
BP 1179
06003 Nice cedex 1

N° FINESS : 060 785 011

Lieux d'implantation :

Hôpital Archet
151 route de Saint-Antoine de Ginestière
BP 1319
06202 Nice cedex 3

N° FINESS : 060 789 195

Dossier n° : 2014 A 001

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation du ministère de l'emploi et de la solidarité du 30 juillet 2001 d'installer un tomographe à émission de positons, sur le site de l'hôpital l'Archet, sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU la visite de conformité réalisée le 12 janvier 2005 constatant l'installation d'un tomographe à émission de positons, de marque General Electric modèle Discovery ST, n° série 6458PT4, sur le site de l'Hôpital Archet, sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un tomographe à émission de positons accordé à compter du 12 janvier 2012 au Centre hospitalier universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), sur le site de l'hôpital l'Archet, sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU la demande du 11 juillet 2013 présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons, couplé à un tomodynamomètre de marque General Electric modèle Discovery ST, n° série 6458PT4 par un Tomographe à Emission de Positions de dernière génération, sur le site de l'Hôpital Archet, sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU le dossier complet le 23 juillet 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons, couplé à un tomodensitomètre de marque General Electric modèle Discovery ST, n° série 6458PT4 par un tomographe à émission de positons de dernière génération, sur le site de l'Hôpital Archet, sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

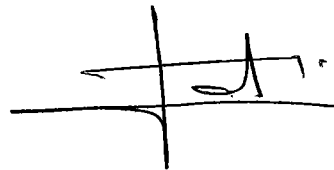
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **22 JAN. 2014**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0054-D

Décision n° 07-01-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Général Electric, de type Signa Excellence R 5520 - K 052978, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance

Promoteur:

GIE Nord Vaucluse
Centre hospitalier Louis Giorgi
Avenue Lavoisier
84100 Orange

N° FINESS : 840 015 978

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Louis Giorgi
Avenue Lavoisier
84100 Orange

N° FINESS : 840 000 483

Dossier n° : 2014 A 007

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA, n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 15 octobre 2003 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique au Centre hospitalier Louis Giorgi – chemin de l'Abrian - Orange (84), sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi, situé à la même adresse ;

VU la délibération du 19 juin 2007 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur confirmant l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 tesla au bénéfice du GIE Nord Vaucluse, sis rue Camille Pelletan – Orange (84), sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi – chemin de l'Abrian - Orange (84) ;

VU la visite de conformité réalisé le 20 juin 2007, sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi – chemin de l'Abrian - Orange (84), constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de type Général Electric Signa Excellence R 5520 – K 052978, d'une puissance de 1,5 tesla ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de type Général Electric Signa Excellence R 5520 d'une puissance de 1,5 tesla accordé au GIE Nord Vaucluse, sis avenue de Lavoisier, sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi, sis avenue de Lavoisier – Orange (84) ;

VU la demande du 19 août 2013 présentée par le GIE Nord Vaucluse, sis Centre hospitalier Louis Giorgi - avenue Lavoisier – Orange (84), représentée par son président, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Général Electric, de type Signa Excellence R 5520 - K 052978, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance, sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi - avenue Lavoisier – Orange (84) ;

VU le dossier complet le 30 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE Nord Vaucluse, sis Centre hospitalier Louis Giorgi - avenue Lavoisier – Orange (84), représentée par son président, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Général Electric, de type Signa Excellence R 5520 - K 052978, d'une puissance de 1,5 tesla par un appareil de même puissance, sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi - avenue Lavoisier – Orange (84), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **22 JAN. 2014**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0056-D

Décision n° 08-01-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips, type Brilliance CT 64 de classe 3, numéro d'identification 95 521 par un nouvel appareil

Promoteur:

SAS Société Clinique Rhône
Durance
1750 chemin du Lavarin
84000 Avignon

N° FINESS : 840 003 685

Lieux d'implantation :

Clinique Rhône Durance
1750 chemin du Lavarin
84000 Avignon

N° FINESS : 840 013 312

Dossier n° : 2014 A 008

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 10 juin 2008 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SARL MED IMAGE, sise chemin du Lavarin – Avignon (84), à remplacer l'appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC – Modèle LIGHTSPEED Plus - de Classe 3, par un nouvel appareil de classe identique, sur le site de la Clinique Rhône Durance, sise 1750 chemin du Lavarin – Avignon (84) ;

VU le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 septembre 2008 autorisant la Clinique Rhône Durance à utiliser un appareil scanographe de marque Philips, type Brilliance CT 64 de classe 3, de numéro d'identification 95 521 ;

VU la délibération du 10 mars 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur confirmant l'autorisation de fonctionner d'un appareil scanographe, au bénéfice de la SAS Clinique Rhône Durance, sise 1750 chemin du Lavarin – Avignon (84), sur le site de la Clinique Rhône Durance, située à la même adresse ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque Philips, type Brilliance CT 64 accordé à la SAS Clinique Rhône Durance, sise 1750 chemin du Lavarin – Avignon (84), sur le site de la Clinique Rhône Durance, située à la même adresse, à compter du 11 juin 2013 ;

VU la demande du 28 août 2013 présentée par la SAS Clinique Rhône Durance, sise 1750 chemin du Lavarin – Avignon (84), représentée par son président, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips Brilliance CT 64 de classe 3 par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique Rhône Durance, située à la même adresse ;

VU le dossier complet le 30 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Rhône Durance, sise 1750 chemin du Lavarin – Avignon (84), représentée par son président, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil scanographe de marque Philips, type Brilliance CT 64 de classe 3, numéro d'identification 95 521 par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique Rhône Durance, située à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **22 JAN. 2014**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0044-D

Décision n° 04-01-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque Philips modèle Intera d'une puissance de 1,5 tesla (Achieva réf 2,6- 1,5 T), n° de série 10080, par un appareil de même puissance

Promoteur:

Centre hospitalier de Martigues
3 boulevard des Rayettes
BP 50248
13698 Martigues cedex

N° FINESS : 130 789 316

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Martigues
3 boulevard des Rayettes
BP 50248
13698 Martigues cedex

N° FINESS : 130 002 835

Dossier n° : 2014 A 004

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 26 février 2001 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes – Martigues (13) à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, sur le site du Centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes – Martigues (13) ;

VU la visite de conformité réalisée le 27 octobre 2003, constatant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque Philips modèle Intera d'une puissance de 1,5 tesla (Achieva réf 2,6- 1,5 T), n° de série 10080, sur le site du Centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes – Martigues (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire accordé à compter du 27 octobre 2010 au Centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes – Martigues (13), sur le site du Centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes – Martigues (13) ;

VU la demande du 12 juillet 2013 présentée par le Centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes – Martigues (13), représenté par son directeur, , en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque Philips modèle Intera d'une puissance de 1,5 tesla (Achieva réf 2,6- 1,5 T), n° de série 10080, par un appareil de même puissance, sur le site du Centre Hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes – Martigues (13) ;

VU le dossier complet le 14 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes – Martigues (13), représenté par son directeur, , en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque Philips modèle Intera d'une puissance de 1,5 tesla (Achieva réf 2,6-1,5 T), n° de série 10080, par un appareil de même puissance, sur le site du Centre Hospitalier de Martigues, sis 3 boulevard des Rayettes – Martigues (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **22 JAN. 2014**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0059-D

Décision n° 20-01-2014

Demande de renouvellement
sur injonction de l'autorisation
de soins de réanimation adultes

Promoteur:

Centre hospitalier Les
Escartons
24 avenue Adrien Dairelle
05100 Briançon Cedex

N° FINESS : 050 000 116

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Les
Escartons
24 avenue Adrien Dairelle
05100 Briançon Cedex

N° FINESS : 050 000 231

Dossier n° : 2014 A 020

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 juin 2007, autorisant le Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05), à exercer l'activité de réanimation pour adultes dans une unité médico-chirurgicale, sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05) ;

VU la visite de conformité réalisée le 9 janvier 2009 constatant l'installation de l'unité de réanimation adultes sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05) ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de réanimation pour adultes dans une unité médico-chirurgicale du 2 novembre 2012, présentée par le Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05), représenté par son directeur, sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05) ;

VU la décision du 5 décembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction au Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05), de déposer, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation pour adultes, sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05) ;

VU la demande du 28 juin 2013 présentée par le Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation de l'activité de réanimation pour adultes, sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05) ;

VU le dossier complet le 31 juillet 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise que « la volonté d'optimiser les soins de réanimation conduit à favoriser la concentration de ces unités pour accroître la sécurité de leur fonctionnement et la qualité de leur résultat » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, en se fondant sur les besoins de la population, prévoit la réduction du nombre d'implantations de réanimation sur le territoire des Hautes-Alpes

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit qu'un seul site de réanimation adulte se justifie dans les Hautes-Alpes avec le maintien, voire le développement des unités de surveillance continue en lien avec l'unité de réanimation du territoire, pour répondre aux besoins de proximité ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement est compatible avec le SROS-PRS, et notamment avec le chapitre réanimation, soins intensifs et surveillance continue ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que l'article L 6122-8 aliéna 3 précise que « dans le cadre d'une opération de coopération,..., fermeture, regroupement prévue par le SROS-PRS et pour assurer la continuité des soins, l'Agence régionale de santé peut fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA. » ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-1, la demande présentée par le Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation de l'activité de réanimation adulte, sur le site du Centre hospitalier Les Escartons, sis 24 avenue Adrien Dairelle – Briançon (05), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation pour adultes prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit **le 10 janvier 2014, pour une durée de deux ans soit jusqu'au 10 janvier 2016.**

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

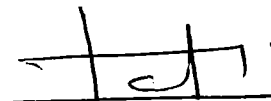
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 JAN. 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0037-D

Décision n° 02-01-2014
Demande d'autorisation de
remplacement d'une gamma camera à
scintillation de marque General Electric
Infinia II N° de série 16293 par une
gamma camera couplée à un scanner
SPECT/CT ou TEMP/TDM

Promoteur:

Centre hospitalier universitaire de
Nice
4 avenue Reine Victoria
BP 1179
06003 Nice cedex 1

N° FINESS : 060 785 011

Lieux d'implantation :

Hôpital Archet
151, route de Saint-Antoine de
Ginestière
BP 1319
06202 Nice cedex 3

N° FINESS : 060 789 195

Dossier n° : 2014 A 002

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi
n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux
territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 14 octobre 2003 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) à installer une gamma caméra à scintillation, double tête, corps entier, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, sur le site de l'Hôpital Archet, sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU la visite de conformité réalisée le 12 janvier 2005, constatant l'installation d'une gamma caméra, double tête, corps entier, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque Général Electric, modèle Infinia II, numéro de série 16293, sur le site de l'Hôpital Archet, sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'une gamma caméra accordé à compter du 12 janvier 2012 au Centre hospitalier universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), sur le site de l'hôpital l'Archet, sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU la demande du 2 juillet 2013 présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'une gamma caméra, double tête, corps entier, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque Général Electric, modèle Infinia II, numéro de série 16293, sur le site de l'Hôpital Archet, sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

VU le dossier complet le 23 juillet 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), représenté par son directeur général, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'une gamma caméra, double tête, corps entier, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque Général Electric, modèle Infinia II, numéro de série 16293, par une gamma camera couplée à un scanner sur le site de l'Hôpital Archet, sis 151 route de Saint-Antoine de Ginestière – Nice (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

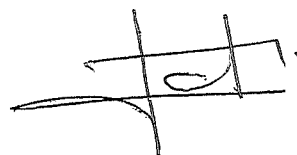
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 JAN. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0063-D

Décision n° 21-01-2014

Demande de renouvellement sur
injonction de l'autorisation de
réanimation adulte

Promoteur:

Centre hospitalier de Grasse
Chemin de Clavary
BP 53149
06135 Grasse

N° FINESS : 060 780 897

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Grasse
Chemin de Clavary
BP 53149
06135 Grasse

N° FINESS : 060 000 478

Dossier n° : 2014 A 021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 juin 2007, autorisant le Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06) à exercer l'activité de réanimation pour adultes dans une unité médico-chirurgicale, sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06) ;

VU la visite de conformité réalisée le 17 décembre 2008 constatant l'installation de l'unité de réanimation pour adultes sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06) ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de réanimation pour adultes, présentée par le Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06), représentée par son directeur, sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06) ;

VU la décision du 31 mai 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction au Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06), de déposer, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation pour adultes, sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06) ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation de l'activité de réanimation pour adultes, sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06) ;

VU le dossier complet le 31 juillet 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise « la volonté d'optimiser les soins de réanimation conduit à favoriser la concentration de ces unités pour accroître la sécurité de leur fonctionnement et la qualité de leur résultat » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, en se fondant sur les besoins de la population prévoit la réduction du nombre d'implantations de réanimations sur le territoire des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit la suppression d'un site suite à regroupement de 2 unités de 8 lits sur des zones géographiques très proches pour des impératifs de qualité et de sécurité des soins ;

CONSIDERANT la nécessité d'examiner les deux dossiers de demande de renouvellement d'autorisation de réanimation de cette zone dans le même temps ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement est compatible avec le SROS-PRS, et notamment avec le chapitre réanimation ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que l'article L 6122-8 aliéna 3 précise que « dans le cadre d'une opération de coopération,..., fermeture, regroupement prévue par le SROS-PRS et pour assurer la continuité des soins, l'Agence régionale de santé peut fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA ; »

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-1, la demande présentée par le Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06), représentée par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation de l'activité de réanimation adulte, sur le site du Centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary – Grasse (06), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation pour adultes prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 18 décembre 2013 **jusqu'au 20 juin 2017**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 JAN. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0040-D

Décision n° 03-01-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de classe III de marque SIEMENS SOMATON Emotion 16 - numéro d'installation S 032623, numéro de série 69667, par un nouvel appareil

Promoteur:

Société civile de moyens
Centre d'imagerie médicale Belvédère
28 boulevard Tzarewitch
06000 Nice

N° FINESS : 060 004 199

Lieux d'implantation :

Clinique du Parc Impérial
28 boulevard Tzarewitch
06000 Nice

N° FINESS : 060 780 723

Dossier n° : 2014 A 003

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 11 mars 2008 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la Société civile de moyens Centre d'imagerie médicale Belvédère, sise 28 boulevard Tzarévitch – Nice (06) à remplacer l'appareil scanographe par un appareil de classe III, sur le site de la Clinique Le Belvédère, sise 28 boulevard Tzarévitch – Nice (06) ;

VU la notification de l'Agence de sûreté nucléaire du 19 août 2013 délivrant l'autorisation d'utilisation d'un appareil scanographe de classe III de marque SIEMENS SOMATON Emotion 16 - numéro d'installation S 032623, numéro de série 69667, sur le site de la Clinique du Parc Impérial, sise 28 boulevard Tzarewitch – Nice (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe accordé à compter du 8 août 2014 à la Société civile de moyens Centre d'imagerie médicale Belvédère, sise 28 boulevard Tzarévitch – Nice (06), sur le site de la Clinique du Parc Impérial, sise 28 boulevard Tzarewitch – Nice (06) ;

VU la demande du 19 juillet 2013 présentée par la Société civile de moyens Centre d'imagerie médicale Belvédère, sise 28 boulevard Tzarévitch – Nice (06), représenté par son co-gérant, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de classe III de marque SIEMENS SOMATON Emotion 16 - numéro d'installation S 032623, numéro de série 69667, par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique du Parc Impérial, sise 28 boulevard Tzarewitch – Nice (06) ;

VU le dossier complet le 2 septembre 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la Société civile de moyens Centre d'imagerie médicale Belvédère, sise 28 boulevard Tzarévitch – Nice (06), représenté par son co-gérant, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de classe III de marque SIEMENS SOMATON Emotion 16 - numéro d'installation S 032623, numéro de série 69667, par un nouvel appareil, sur le site de la Clinique du Parc Impérial, sise 28 boulevard Tzarewitch – Nice (06), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

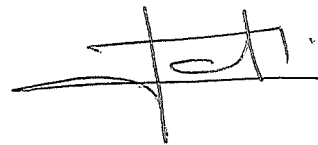
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 JAN. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0052-D

Décision n° 06-01-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type BRIGHTSPEED 16 numéro de série 16104 YC2 par un appareil de dernière génération

Promoteur:

SAS Clinique Sainte-Marguerite
Avenue Alexis Godillot
83400 Hyères

N° FINESS : 830 000 022

Lieux d'implantation :

Clinique Sainte-Marguerite
Avenue Alexis Godillot
83400 Hyères

N° FINESS : 830 100 103

Dossier n° : 2014 A 006

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 20 mars 2007 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordé à la SAS Clinique Sainte-Marguerite, sise avenue Alexis Godillot – Hyères (83), autorisant l'installation d'un appareil scanographe de classe 3, sur le site de la Clinique Sainte-Marguerite, sise avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

VU le contrôle effectué par l'Agence de Sureté Nucléaire le 12 juin 2008 a constaté l'installation d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type BRIGHTSPEED 16 (classe 3) numéro de série 16104 YC2, sur le site de la Clinique Sainte-Marguerite, sise avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type BRIGHTSPEED 16 (classe 3) numéro de série 16104 YC2, sur le site de la Clinique Sainte-Marguerite, sise avenue Alexis Godillot – Hyères (83), à compter du 13 janvier 2013 ;

VU la demande du 1^{er} août 2013 présentée par la SAS Clinique Sainte-Marguerite, sise avenue Alexis Godillot – Hyères (83), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type BRIGHTSPEED 16 numéro de série 16104 YC2 par un appareil de dernière génération, sur le site de la Clinique Sainte-Marguerite, sise avenue Alexis Godillot – Hyères (83) ;

VU le dossier complet le 12 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Sainte-Marguerite, sise avenue Alexis Godillot – Hyères (83), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC MEDICAL SYSTEMS de type BRIGHTSPEED 16 numéro de série 16104 YC2 par un appareil de dernière génération, sur le site de la Clinique Sainte-Marguerite, sise avenue Alexis Godillot – Hyères (83), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 JAN. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0045-D

Décision n° 05-01-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'une gamma camera à scintillation double tête tomoscintigraphique de marque GEMS type Infinia par un appareil de dernière génération

Promoteur:

Institut Paoli-Calmettes
232 boulevard de Sainte Marguerite
BP 156
13273 Marseille cedex 9

N° FINESS : 130 784 127

Lieux d'implantation :

Institut Paoli-Calmettes
232 boulevard de Sainte Marguerite
BP 156
13273 Marseille cedex 9

N° FINESS : 130 001 647

Dossier n° : 2014 A 005

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 10 mai 2005 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Institut Paoli-Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13) au remplacement d'une gamma caméra une tête SP6-HR GE/ELSCINT, par une gamma caméra à scintillation double tête tomoscintigraphique, sur le site de l'Institut Paoli-Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

VU la visite de conformité réalisée le 6 juillet 2006, constatant l'installation d'une gamma camera à scintillation double tête tomoscintigraphique de marque GEMS type Infinia, sur le site de l'Institut Paoli-Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de la gamma camera GEMS type Infinia accordé à compter du 7 juillet 2013 à l'Institut Paoli-Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13), sur le site de l'Institut Paoli-Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

VU la demande du 29 juillet 2013 présentée par l'Institut Paoli-Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'une gamma camera à scintillation double tête tomoscintigraphique de marque GEMS type Infinia par un appareil de dernière génération, sur le site de l'Institut Paoli-Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 5 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Institut Paoli-Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13), représenté par son directeur, en vue d'obtenir à son bénéfice l'autorisation de remplacement d'une gamma camera à scintillation double tête tomoscintigraphique de marque GEMS type Infinia par un appareil de dernière génération, sur le site de l'Institut Paoli-Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite – Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

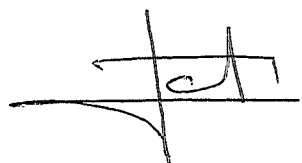
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 JAN. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0058-D

Décision n° 09-01-2014

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque General Electric Medical Systems de type Lightspeed VCT 64 barrettes de classe 3 par un nouvel appareil scanographe

Promoteur:

Centre hospitalier Henri Duffaut
305, rue Raoul Follereau
84092 Avignon cedex 9

N° FINESS : 840006597

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Henri Duffaut
305, rue Raoul Follereau
84092 Avignon cedex 9

N° FINESS : 840001861

Dossier n° : 2014 A 009

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 8 novembre 2005 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau – Avignon (84), à remplacer l'appareil scanographe de marque General Electric Medical Systems de type CT 1 Performix et de Classe 3, par un nouvel appareil scanographe de dernière génération, sur le site du Centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau – Avignon (84) ;

VU la visite de conformité réalisée le 23 avril 2007, sur le site du Centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau – Avignon (84), constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque General Electric Medical Systems de type Lightspeed VCT 64 barrettes de classe 3 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque General Electric Medical Systems de type Lightspeed VCT 64 barrettes de classe 3 accordé à compter du 24 avril 2014 au Centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau – Avignon (84), sur le site du Centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau – Avignon (84) ;

VU la demande du 28 août 2013 présentée par le Centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau – Avignon (84) représenté par son directeur, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil scanographe de marque General Electric Medical Systems de type Lightspeed VCT 64 barrettes de classe 3 par un nouvel appareil scanographe, sur le site du Centre hospitalier Henri Duffaut, situé à la même adresse ;

VU le dossier complet le 30 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil scanographe est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet équipement matériel lourd ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau – Avignon (84) représenté par son directeur, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil scanographe de marque General Electric Medical Systems de type Lightspeed VCT 64 barrettes de Classe 3 par un nouvel appareil scanographe, sur le site du Centre hospitalier Henri Duffaut, situé à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 JAN. 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Direction de l'Organisation des soins
Mission Qualité et Sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DECISION
**portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELARL « BIOALPILLES » dont le siège social est situé au 40, Boulevard
Victor Hugo-13150 TARASCON-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 17 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu ma décision du 12 novembre 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n° 13-460, dont le siège est situé au 40, Boulevard Victor Hugo-13150 TARASCON- (N° FINESS ET : 130040223), exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOALPILLES », agréée sous le n° 84, dont le siège social est situé au 40, Boulevard Victor Hugo-13150 TARASCON-(N° FINESS EJ : 130040215) ;

Vu la demande du 2 janvier 2014, parvenue dans mes services le 21 janvier 2014, représentée au nom de la société par Monsieur Luc GIRARDON, Associé, biologiste coresponsable, relative au remplacement à compter du 2 janvier 2014 de Madame Nadia KHELLAF, Pharmacien, démissionnaire, par Madame Anne LIEUTAUD, Pharmacien, ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 janvier 2014 de la SELARL « BIOALPILLES » décidant de nommer Madame Anne LIEUTAUD en qualité de nouvel associé, de cogérant de la société et biologiste coresponsable et d'agréant la cession à son profit d'une part sociale par Monsieur Luc GIRARDON ;

Vu copie de l'acte de cession de part sociale établi le 23 décembre 2013 entre Monsieur Luc GIRARDON au profit de Madame Anne LIEUTAUD ;

Vu copie de l'acte de cession de la part sociale établi le 30 juin 2013 entre Madame Nadia KHELLAF au profit de Monsieur Luc GIRARDON ;

Vu copie des statuts mis à jour le 6 janvier 2014 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « BIOALPILLES », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n° 13-460, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOALPILLES », agréée sous le n° 84, dont le siège social est situé au 40, Boulevard Victor Hugo-13150 TARASCON-(N° FINESS EJ : 130040215) concernant la démission de Madame Nadia KHELLAF, Pharmacien, biologiste médical salarié au sein de la société, et la désignation de Madame Anne LIEUTAUD, Pharmacien, en qualité de nouvel associé, cogérant de la société et de biologiste coresponsable à compter du 2 janvier 2014.

Cette opération modifie uniquement les annexes ci-dessous (Annexe n°2 inchangée) :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « BIOALPILLES » sont telles que présentées en annexe n° 1
- Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELARL « BIOALPILLES » sont tels que présentés en annexe n° 3.

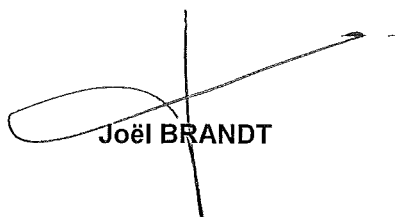
Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOALPILLES » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2014

**Pour le directeur général de l'ARS PACA
Et par délégation,
Le Responsable de la Mission MQSAPB**


Joël BRANDT

Annexe n° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « BIOALPILLES »
N° FINESS EJ : 130040215**

Janvier 2014

Liste de la répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 100 000 E

	Associés	Nombre total d'actions
1	Monsieur Luc GIRARDON, Pharmacien, (API),	5 079
2	Madame Marie-Claude COIGNET épouse CORNILLE, Pharmacien, (API)	13
3	Monsieur Gilles VASCHETTI, Pharmacien, (API)	1
4	Madame Anne LIEUTAUD, Pharmacien, (API)	1
5	Jean-Marc FERYN, Pharmacien, Associé professionnel externe,	2 413
6	Société(SARL) « SOFIBIO », Associé externe,	2 493
	TOTAL	10 000

Annexe n° 2

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « BIOALPILLES »
N° FINESS EJ : 130040215**

Janvier 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Laboratoire « Girardon »-40, Boulevard Victor Hugo- 13150 TARASCON-	N° Finess ET : 130040223
2	Laboratoire « Jeanne d'Arc »-7, rue Nicolas Saboly-13637 ARLES- Cedex-	N° Finess ET : 130040231
3	Laboratoire « Saint Yves »-24, rue Amédée Pichot-13200 ARLES-	N° Finess ET : 130040249
4	Laboratoire « VASCHETTI »-3, rue de l'Ancienne Mairie- 84130 LE PONTET-	N° Finess ET : 840017925

Annexe n° 3

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELARL « BIOALPILLES »
N° FINESS EJ : 130040215**

Janvier 2014

Liste des biologistes coresponsables

- 1) Monsieur Luc GIRARDON, Pharmacien,
- 2) Monsieur Gilles VASCHETTI, Pharmacien,
- 3) Madame Marie-Claude COIGNET épouse CORNILLE, Pharmacien,
- 4) Madame Anne LIEUTAUD, Pharmacien,



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
session de mars 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique;
- VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2014 du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Madame BRES
Madame GIOANNI DE RIGAL
Madame GISSLER
Madame HASENFRATZ
Madame JACQUET

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame NATALI
Madame PUIRAVAUD
Madame VOIRGARD
Madame VOYAUX
Monsieur SAIDI
Monsieur SZTOR

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame BOUALAM
Monsieur SALAS

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame BARDY
Madame BARROSO
Madame BARTHELEMY
Madame DEVANNEAUX
Madame FREVAL
Madame GARDONCINI
Madame MERCOLINO
Madame PASTOURET
Madame PIERRE
Madame SCOTTI
Madame TORTORA
Monsieur DOUIS
Monsieur TOUSSAN

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice


Brigitte PAGET



Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
session de mars 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- **VU** la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2014 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Mme CASASSA Chantal, représentant une directrice d'Ifap
- Mme SCIFO ANTON Sylvette, Cadre de santé, puéricultrice
- M. SZTOR Bernard, enseignant permanent en Ifap
- Mme FARACO Anne-Marie, auxiliaire de puériculture en exercice
- Mme DAHI Sophie, directrice adjointe d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'inspectrice,



Brigitte PAGET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'aide-soignant
session de mars 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 à R.4383-8 ;
- VU le décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2014 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président, et est composé comme suit :

- Monsieur CHICHA, représentant le collège des directeurs d'IFAS ;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Madame HASENFRATZ, représentant le collège des enseignants permanents en IFAS,
- Madame CALIZZANO, représentant le collège des cadres de santé,
- Madame GUIOL, représentant le collège des aide-soignants en exercice ;
- Madame BARTHELEMY, représentant le collège des directeurs d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants.

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ,
Pour le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale et par délégation,
L'Inspectrice,



Brigitte PAGET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'aide-soignant
session de mars 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 à R.4383-8 ;
- VU le décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2014 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président, et est composé comme suit :

- Monsieur CHICHA, représentant le collège des directeurs d'IFAS ;

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Madame HASENFRATZ, représentant le collège des enseignants permanents en IFAS,
- Madame CALIZZANO, représentant le collège des cadres de santé,
- Madame GUIOL, représentant le collège des aide-soignants en exercice ;
- Madame BARTHELEMY, représentant le collège des directeurs d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants.

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ,
Pour le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale et par délégation,
L'Inspectrice,



Brigitte PAGET



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-361-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1 ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Marie CHARRIEZ	VILLE DE TOULON Hôtel de Ville Avenue de la République 83056 TOULON	Exploitant de lieu	1-1069572	TOUR ROYALE avenue de la tour Royale 83000 TOULON

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 08/11/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire Général.





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-362-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Mylène CHRISTOPHE	AZUR JEUNESSE Hôtel de ville - 28 rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN	Producteur de spectacles	2-1069573
Madame Mylène CHRISTOPHE	AZUR JEUNESSE Hôtel de ville - 28 rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN	Diffuseur de spectacles	3-1069574

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire Général,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-363-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur René COQUERAN	COMPAGNIE ALCHIMISTOIRE 7 rue Mourre Bât GB 84000 AVIGNON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1069615

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 08/11/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-364-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Caroline CORBIERE	FEERIE PRODUCTION 94 bd des écoles 83140 SIX FOURS LES PLAGES	Producteur de spectacles	2-1069582
Madame Caroline CORBIERE	FEERIE PRODUCTION 94 bd des écoles 83140 SIX FOURS LES PLAGES	Diffuseur de spectacles	3-1069583

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire Général





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-365-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1 ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Matthieu COROSINE	CROSSOVER 99/101 route de Canta Galet 06000 NICE	Producteur de spectacles	2-1069612
Monsieur Matthieu COROSINE	CROSSOVER 99/101 route de Canta Galet 06000 NICE	Diffuseur de spectacles	3-1069613

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Secrétaire général,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-366-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Claude DAL CANTO	DAL FER 13, rue Victor Hugo 13460 SAINTE MARIES DE LA MER	Exploitant de lieu	1-1069537	EL CAMPO 13, rue Victor Hugo 13460 SAINTE MARIES DE LA MER
Monsieur Claude DAL CANTO	DAL FER 13, rue Victor Hugo 13460 SAINTE MARIES DE LA MER	Producteur de spectacles	2-1069536	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 08/11/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire Général





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2014021-0001 21 JAN. 2014

constatant la désignation des personnalités extérieures
appelées à participer aux travaux de la section prospective régionale
du conseil économique, social et environnemental régional

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 4134-18 ;
- VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;
- VU le décret n° 2005-413 du 26 avril 2005 portant modification de l'article R 4134-18 du code général des collectivités territoriales et relatif aux sections des conseils économiques et sociaux régionaux ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique et social régional ;
- VU la demande du président du conseil économique, social et environnemental régional du 9 janvier 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont constatées les désignations suivantes au sein de la section « Prospective Régionale » :

Viviane ALBENGA, docteure en sociologie ;

Stéphane BOUDRANDI, directeur adjoint de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

Sandrine CADET, spécialiste environnement et durable et RSE ;

Henri DOU, professeur émérite d'université en chimie et intelligence économique ;

Emmanuel ETHIS, président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ;

Jean-François GELAS, ancien président de la Commission Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation du CESER ;

Nicolas HAERINGER, sociologue ;

Jean-Pierre HUCHON, consultant en intelligence économique et territoriale ;

Mathieu LEMAL, chargé d'études Grands Projets – CCI Nîmes ;

Jean-François MATTEI, professeur émérite d'université en philosophie.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

21 JAN. 2014

Le préfet de région,

Michel CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

N°

portant approbation des dispositions spécifiques « pandémie grippale »
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 1142-2, L. 1142-8, R. 1311-1 et suivants;
VU le code de la santé publique, notamment les titres I et III du livre 1^{er} de sa 3eme partie ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 à L. 742-5 ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L. 741-1 à L. 742-5 du code de la sécurité intérieure ;
VU le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n°850SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;
VU la circulaire interministérielle DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 NOR : ETSP1130182C du 29 novembre 2011, relative au plan national de prévention et de lutte pandémie grippale ;
VU la circulaire interministérielle DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 NOR : AFSP1242572C du 17 décembre 2012, relative au plan national de prévention et de lutte pandémie grippale.

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions spécifiques « Pandémie grippale », figurant au paragraphe 2.10 (évènement sanitaire majeur) du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'officier général de zone de défense et de sécurité Sud, le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Provence Alpes Côte-d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, la directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte-d'Azur, déléguée ministérielle de zone, le directeur de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur, agence régionale de santé de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte-d'Azur, déléguée ministérielle de zone, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte-d'Azur, délégué ministériel de zone, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte-d'Azur, délégué ministériel de zone, le recteur de l'académie d'Aix-en-Provence, délégué ministériel de zone, le coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'état-major interministériel de la zone Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 Janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Jean-René VACHER

— Le directeur général

*Délégation territoriale de Vaucluse
Département de l'animation territoriale*

— Affaire suivie par : PASSEBOSC, Chantal
— Courriel : chantal.passebosc@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 85 80
— Télécopie : 04 13 55 85 48

— Réf : DT84-1213-5642-D

Décision n° 14-007

Portant désignation d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et par les virus VHB et VHC

Centre hospitalier d'APT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 3121-1 et L.3121-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles D 3121-21 à D3121-26 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2000-763 du 1^{er} août 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 modifié par arrêté du 2 juin 2004 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire DGS/DHOS n° 2004-371 2004 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la visite sur site réalisée le 26 novembre 2012 ;



CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement mises en œuvre par le Centre hospitalier d'APT sont conformes à la réglementation définies pour cette activité

Sur proposition de la déléguée territoriale du département de Vaucluse.

DECIDE

ARTICLE 1 : La désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit du Centre hospitalier d'APT, située au sein des consultations externes de l'établissement, sis route de Marseille – B.P. 172 – 84400 APT est accordée, à titre transitoire, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : En cas de changement de locaux, d'organisation ou de fonctionnement, le Centre hospitalier d'APT s'engage à en informer la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du département de Vaucluse qui pourra décider d'une nouvelle visite de conformité.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de la santé et le directeur du Centre hospitalier d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Vaucluse.

Marseille, le 22 JAN. 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET